transfert PT le 18/02
- site internet -

REÇU LE
18 FEV. 2022
MAIRIE D'ARNAS

PRÉFET DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture
Direction de la sécurité et de la protection civile
Bureau des polices administratives

ARRÊTÉ N°69-2022-02-17-00002 du 17 février 2022
Réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône

Le préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

VU le code du commerce ;

VU le code de la consommation;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55 relatifs à la protection contre le risque d'incendie et de panique des immeubles recevant du public ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit, ainsi que ses articles R.571-25 et suivants;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

VU le code général des impôts ;

VU le code de la propriété intellectuelle ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3321-1 à L.3355-8, ainsi que ses articles R.3322-1 à R.3355-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.332-1 et L.333-1 ;

VU le code du tourisme, notamment son article D.314-1 ;

VU le code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés ;

VU le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2011 relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L. 3341-4 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99/805 du 22 février 1999 relatif à l'interdiction d'exploiter un nouveau débit de boissons de 4e catégorie à moins de 150 mètres d'un autre débit de boissons de même catégorie dans une zone de Lyon;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-257 du 7 janvier 2003 interdisant la vente d'alcool dans les épiceries dans certains secteurs de la Ville de Lyon entre 22 h et 6 h du matin ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°2008-2059 du 1er avril 2008 interdisant l'exploitation d'un débit de boissons à moins de 150 mètres d'un autre débit de boissons dans certains secteurs de Lyon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-200 du 27 juillet 2015 relatif à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2020-10-19-002 du 19 octobre 2020 fixant les périmètres de protection dans le Rhône;

APRÈS consultation des maires du département du Rhône, du président de la Métropole de Lyon ;

APRÈS consultation des services de l'État ;

APRÈS consultation des organisations syndicales représentatives ;

CONSIDÉRANT que dans le but de préserver la tranquillité, la santé, la moralité ou l'ordre publics, il est nécessaire de réglementer dans le département du Rhône le fonctionnement des débits de boissons et restaurants tout en tenant compte de la liberté du commerce et de l'industrie ;

Sur proposition de Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er : Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent dans le département du Rhône à tous les débits de boissons à consommer sur place :

- dont l'exploitant est titulaire d'une « licence restreinte », communément appelée « Licence III » ou d'une « grande licence », communément appelée « Licence IV »;
- aux restaurants dont l'exploitant est titulaire de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant » au sens de l'article L. 3331-2 du code de la santé publique ;

– les établissements ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse mentionnés à l'article D. 314-1 du code du tourisme, qui relèvent du régime spécial fixé au titre II du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent également dans le département du Rhône à tous les débits de boissons à emporter, dont l'exploitant est titulaire d'une « petite licence à emporter » ou d'une « licence à emporter » au sens de l'article L. 3331-3 du code de la santé publique.

Titre I : Régime général relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons

Article 2 : Horaires d'ouverture et de fermeture

Les établissements visés à l'article 1er peuvent être ouverts dès 5 heures du matin.

L'heure générale de fermeture est fixée à 1 heure du matin.

Les débits de boissons titulaires d'une petite licence à emporter ou d'une licence à emporter et les restaurants titulaires d'une « petite licence restaurant » peuvent rester ouverts au-delà d'une heure du matin à condition de mettre en œuvre tout moyen interdisant la vente et la consommation de boissons alcooliques au-delà d'une heure du matin.

Les hôtels et les résidences de tourisme ne peuvent proposer à la vente des boissons alcooliques au-delà d'une heure du matin qu'à condition d'assurer le service et la consommation en chambre uniquement.

Article 3 : Dérogations lors des fêtes légales

À l'occasion de la fête de la musique, de la fête nationale du 14 juillet, des fêtes de Noël et du Nouvel An, les établissements visés à l'article 1er peuvent rester ouverts la nuit entière, sauf dispositions plus restrictives prises par l'autorité administrative compétente.
Les fêtes légales précitées ont lieu:
– du 21 juin au 22 juin,
– du 13 juillet au 14 juillet,
– du 14 juillet au 15 juillet,
– du 24 décembre au 25 décembre,
– du 31 décembre au 1er janvier.

Article 4 : Dérogations de fermeture tardive accordées par l'autorité préfectorale

Compte tenu de leur activité économique, des dérogations aux dispositions de l'article 2 peuvent être accordées permettant une fermeture au plus tard à 4 heures du matin aux gérants des établissements appartenant à l'une des catégories limitatives suivantes :

4.a. Établissements recevant du public de type L uniquement ou les établissements organisant plus de six spectacles par an et n'étant ni bar ou restaurant à ambiance musicale, ni restaurant ou brasserie.

4.b. Les bowlings, billards.

L'heure d'ouverture des établissements précités aux 4a et 4b, bénéficiaires d'une dérogation de fermeture tardive, est fixée à midi.

4.c. Les bars et restaurants à ambiance musicale ERP de type N ayant pour activité accessoire l'exploitation d'une piste de danse, ERP de type P.

4.d. Les autres débits de boissons, restaurants, brasseries ou ERP de type N.

L'heure d'ouverture des établissements précités aux 4c et 4d, bénéficiaires d'une dérogation de fermeture tardive, est fixée à 9 heures.

L'offre ou la vente de boissons alcooliques n'est pas autorisée dans les établissements bénéficiant d'une dérogation de fermeture tardive pendant l'heure précédant leur fermeture, peu importe que cette fermeture soit fixée à 4 heures du matin ou qu'elle soit anticipée par l'exploitant.

Ces dérogations sont accordées sur demande motivée de l'exploitant, par décision du préfet ou du sous-préfet, selon la compétence territoriale, après consultation du maire concerné et du service de police ou de gendarmerie territorialement compétent.

Ces dérogations ne constituent pas un droit pour l'exploitant, elles ont un caractère personnel, précaire, révocable et sont accordées par le préfet ou le sous-préfet au cas par cas.

Leur durée maximale est de deux ans, renouvelable sur demande trois mois avant l'échéance de la dérogation.

Elles ne peuvent en aucun cas être transmises à un tiers lors de la cession du fonds de commerce ou de la mutation de la licence.

Elles peuvent être refusées, réduites, suspendues ou abrogées par l'autorité administrative compétente sur rapport des services de police ou de gendarmerie, ou sur rapport circonstancié des maires en cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques ou en cas d'infractions aux lois et règlements relatifs aux débits de boissons.

Article 5 : Dérogations de fermeture tardive accordées par l'autorité municipale à titre exceptionnel et ponctuel

Dans sa commune, le maire est autorisé à prolonger l'ouverture des établissements visés à l'article 4, dans les conditions fixées ci-après :

- par mesure générale, à l'ensemble des débits de boissons de la commune à l'occasion d'une fête légale ou de manifestations locales ;
- par mesure individuelle et uniquement à l'occasion de mariages et autres évènements privés, au débitant de boissons dans l'établissement duquel se déroule la manifestation et au cours de laquelle seuls les invités et les personnes employées par eux sont présents, à l'exclusion de toute autre personne.

Dans les cas précités, les maires doivent donner, au moins 48 heures avant la date prévue, communication de leur décision aux services de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

En outre, les exploitants doivent posséder, et produire à toute réquisition, l'autorisation municipale qui leur a été délivrée en application de cet article.

Article 6 : Cas particuliers

a- Les hôtels ne peuvent servir des boissons alcooliques en dehors des repas que si l'hôtel est titulaire d'une licence telle que définie à l'article L.3331-1 du code de la santé publique.

b- Les associations peuvent proposer des boissons alcooliques du 3^{e} groupe uniquement et seulement à leurs membres, sans réaliser de gains substantiels. Si un seul des 3 critères précédemment évoqué n'est pas totalement respecté, l'exploitation d'un bar permanent par une association s'apparente à celle d'un débit de boissons à consommer sur place et doit donc respecter les dispositions du code de la santé publique et les statuts de l'association doivent indiquer une activité commerciale. Ne sont pas concernées par ces dispositions les associations titulaires d'une autorisation municipale d'exploiter un débit temporaire.

c- Les marchands ambulants ne peuvent vendre, soit pour consommer sur place, soit pour emporter, des boissons alcooliques des quatrième et cinquième groupes. Ils doivent être titulaires d'une « licence restreinte », d'une « petite licence restaurant » ou d'une « petite licence à emporter ».
La déclaration d'ouverture, de mutation, de translation ou de transfert est faite à la commune déclarée pour l'enregistrement de son commerce au registre du commerce et des sociétés.

Les producteurs-récoltants ne sont pas soumis à l'obligation déclarative de l'article L.3332-4-1 du code de la santé publique, mais uniquement pour la vente des produits issus de leur propre récolte.

d- Les points de vente de carburant ne peuvent pas vendre des boissons alcooliques entre 18 heures et 8 heures. En outre, il leur est interdit de vendre des boissons alcooliques réfrigérées et la vente à consommer sur place de boissons alcooliques n'est pas permise.

e- La vente de boissons alcooliques à distance est assimilée à de la vente à emporter. Ainsi, si la livraison des boissons alcooliques s'effectue entre 22 heures et 8 heures, l'obligation de formation prévue s'impose. De plus, l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs s'impose aux opérateurs de vente à distance, lesquels doivent prendre toutes les mesures utiles pour s'assurer de l'âge de leur clientèle. L'exploitant ou ses salariés sont seuls habilités à remettre à la clientèle les produits dans d'éventuels points-relais.

Titre II : régime spécial des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse

Article 7 :

En application des dispositions de l'article D.314-1 du code du tourisme, les débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse, communément appelés « discothèques », doivent fermer à 7 heures du matin et ne peuvent ouvrir leur établissement qu'à partir de midi.
La vente des boissons alcooliques n'est plus autorisée pendant l'heure et demie précédant sa fermeture, peu importe que cette fermeture soit fixée à 4 heures du matin ou qu'elle soit anticipée par l'exploitant.

Les discothèques sont des débits de boissons, le code NAF associé est 5630Z et le libellé est « Débits de boissons ».

L'exploitation à titre principal d'une piste de danse est qualifiée par la réunion de plusieurs critères objectifs :

- Utiliser un matériel permettant la diffusion musicale amplifiée ou employer ou utiliser les services d'un DJ ;

- Disposer d'un espace réservé à la danse d'une superficie suffisante, à minima supérieure à 30 % de l'espace total accessible à la clientèle pour en faire l'activité principale de l'établissement ;

- Disposer d'un vestiaire qui doit permettre le stockage momentané des objets ou vêtements déposés par la clientèle ;

- Disposer d'une caisse enregistreuse émettant un ticket aux clients ;

- Être classé ERP de type P (salle de danse) à titre principal ;

- Être titulaire d'un contrat général de représentation auprès d'un organisme collecteur des droits audiovisuels et voisins, spécifiques aux discothèques, en cours de validité ;

- Disposer d'un service interne de sécurité agréé ou avoir recours à une société de sécurité privée agréée ;

– Disposer d'une étude d'impact des nuisances sonores mise à jour conformément à l'article R.571-27 du code de l'environnement et si nécessaire, d'un limiteur de pression acoustique correctement installé et réglé;

– Disposer d'un contrat d'assurance, en cours de validité, indiquant expressément qu'il garantit l'activité discothèque y compris lorsque les locaux sont loués pour l'organisation de soirées pendant lesquelles de la musique amplifiée est diffusée.

Les établissements souhaitant être reconnus comme « discothèques » doivent se déclarer en tant que tel auprès de la préfecture, ou à défaut produire tous les justificatifs de chaque critère précité aux services de police ou de gendarmerie territorialement compétents, ou aux maires dans le cadre d'une délégation prévue par arrêté préfectoral.

Titre III : Obligations de l'exploitant et sanctions

Article 8 :
Les exploitants des établissements visés à l'article 1er ainsi que ceux visés à l'article D.314-1 du code du tourisme doivent se conformer aux obligations fixées par le code de la santé publique, notamment en ce qui concerne la protection des mineurs, ainsi qu'aux dispositions du présent arrêté dont le titre I doit être affiché dans la salle principale de l'établissement.
De même, ils doivent se conformer aux prescriptions relatives à la tranquillité, à la santé, à la moralité et au bon ordre publics.

Les exploitants sont tenus de respecter la réglementation relative à la lutte contre le bruit, à la protection contre le risque d'incendie et de panique des immeubles recevant du public et aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public, ainsi que ceux accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés, qu'ils soient clos ou ouverts.
Les exploitants doivent se conformer aux règles sanitaires en vigueur.

En outre, dans tous les débits de boissons, un étalage de dix boissons non alcooliques mises en vente dans l'établissement est obligatoire et doit comprendre un échantillon de chaque catégorie énoncées à l'article L.3323-1 du code de la santé publique.

Si un débitant propose des boissons alcooliques à prix réduits pendant une période restreinte, il doit également proposer à prix réduits les boissons non alcooliques.

Dans tous les débits de boissons, il doit être affiché les mentions du titre IV relatif à la répression de l'ivresse publique et protection des mineurs du code de la santé publique. Un modèle de cet affichage est donné en annexes de l'arrêté ministériel du 17 octobre 2016 fixant les modèles et lieux d'apposition des affiches prévues par l'article L.3342-4 du code de la santé publique.

Article 9 :
Tout gérant d'un débit de boissons à consommer sur place dans le département du Rhône est tenu d'apposer à l'extérieur de son établissement et de façon visible, près de la porte principale, à deux mètres du sol environ, un panonceau sur lequel est indiquée, par un chiffre de caractère romain, la catégorie à laquelle cet établissement appartient selon les désignations figurant aux dispositions de l'article L.3331-1 du code de la santé publique. Ne sont pas concernés par cette obligation les restaurants dont l'exploitant est titulaire de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant » au sens de l'article L. 3331-2 du code de la santé publique.

Le panonceau dont il s'agit est de forme rectangulaire, de couleur rouge sur fond blanc, de 20 centimètres de hauteur et de 15 centimètres de largeur selon le modèle en vigueur. Les panonceaux sont mis à la disposition des exploitants des débits de boissons à consommer sur place par les organisations professionnelles.

Article 10 :
Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Des contraventions sont dressées contre les exploitants des établissements mais aussi contre les consommateurs qui seraient trouvés en infraction aux dispositions du présent arrêté.
Les poursuites pénales ne font pas obstacle à l'application des mesures de police administratives prévues par le code de la santé publique et le code de la sécurité intérieure.
Dans le cadre des dispositions de l'article L.3332-15 du code de la santé publique les infractions peuvent donner lieu à la fermeture temporaire, par arrêté, des établissements en cas de manquement aux lois et règlements, en cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques, également lorsque des actes criminels ou délictueux ont été constatés en lien avec leurs conditions d'exploitation.

Titre IV : Mesures diverses

Article 11 :
L'arrêté préfectoral modifié n°2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection est abrogé.

Article 12 :
Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Il est disponible sur le site internet de la préfecture du Rhône : www.rhone.gouv.fr .

Article 13 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Rhône et les maires du département du Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

– M. le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lyon
– M. le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Villefranche-sur-Saône
– M. le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône
– M. le directeur interrégional des douanes et droits indirects
– Mmes et MM. les maires des communes du département du Rhône
– M. le président de la chambre de commerce et d'industrie
– M. le président de la chambre des métiers et de l'artisanat
– MM. les présidents des organisations professionnelles représentatives.

Pascal MAILHOS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :
- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Bureau des polices administratives. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon 184 rue Duguesclin – 69003 LYON dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté ou à partir de la décision implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr